

Article 1

## Travailleurs

(art. 1 LTr)

<sup>1</sup> Par travailleur on entend toute personne occupée dans une entreprise soumise à la loi, de manière durable ou temporaire, durant tout ou partie de l'horaire de travail.

<sup>2</sup> Sont également réputés travailleurs les apprentis, stagiaires, volontaires et autres personnes qui travaillent dans l'entreprise principalement à des fins de formation ou pour se préparer au choix d'une profession.

### Alinéa 1

L'idée de la LTr étant de protéger toutes les personnes occupées dans une entreprise contre les risques liés au travail, elle ne fait aucune distinction entre les personnes occupées dans une entreprise selon le rapport qu'elles ont avec l'entreprise. Le simple état de fait suivant suffit : que la personne soit employée dans une entreprise qui ne soit pas elle-même exclue du champ d'application de la loi. Par exemple, une entreprise a les mêmes obligations en matière de protection de la santé envers un travailleur dont elle loue les services à une autre entreprise et avec lequel elle n'a en fait aucun lien contractuel qu'envers ses propres employés.

La loi s'applique avant tout aux entreprises. Toutes les personnes employées dans une entreprise bénéficient donc de la protection conférée par la loi pendant toute la période durant laquelle elles sont occupées et quelle que soit la durée de cette période, à une exception près cependant : les travailleurs faisant l'objet d'une exception quant aux personnes au champ d'application selon l'art. 3 de la loi ; on citera par ex. les travailleurs exerçant une fonction dirigeante élevée, les éducateurs, les enseignants, les ecclésiastiques et les travailleurs à domicile.

Cela a notamment pour conséquence que les organes d'exécution de la LTr ne peuvent prendre des mesures fondées sur la loi qu'en faveur des personnes effectivement occupées dans l'entreprise au moment où ces mesures sont exigées. Ces organes ne pourront donc pas exiger d'une entre-

prise qu'elle verse à un ancien travailleur les suppléments salariaux relatifs à du travail de nuit temporaire par exemple, et ne seront plus compétents pour régler le cas d'un ex-travailleur d'une entreprise encore harcelé par son ancien patron : autrement dit, les organes d'exécution ne peuvent pas faire des démarches individuelles pour une personne qui n'est pas ou plus occupée par une entreprise. Ils ont cependant le pouvoir de s'assurer que l'entreprise respecte à l'avenir les prescriptions de la LTr en imposant à l'entreprise les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre légal.

### Alinéa 2

Pour permettre à la LTr de remplir son but (protection des personnes occupées dans une entreprise), la notion de travailleur au sens du Code des obligations qui suppose que le travailleur se mette au service de l'employeur et que ce dernier lui verse un salaire pour le travail fourni se révélerait trop étroite. En effet, de nombreuses personnes peuvent être occupées dans une entreprise sans avoir conclu avec elle un contrat de travail : les personnes dont les services sont loués, mais également les stagiaires ou les volontaires qui se distinguent des travailleurs en ce qu'ils ne reçoivent pas forcément un salaire et n'ont pas toujours à fournir une prestation de travail. Ces personnes ayant les mêmes besoins de protection que les travailleurs au sens du Code des Obligations, la notion de travailleur de la LTr se doit d'être large.